

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 187.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour faire de l'Islet, le chef-lieu du
district de Montmagny.

Reçu, et lu pour la première fois, 20. jeudi,
mai 1858.

Seconde lecture, mercredi, le 26 mai 1858.

M. CARON.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour faire de l'Islet, le chef-lieu du district de
Montmagny.

ATTENDU que par un acte passé dans la vingtième année du Préambule.
règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour amender les actes de*
judicature du Bas-Canada,” le chef-lieu où doivent se tenir les séances 20 Vict. c. 44.
de la cour supérieure pour le district de Montmagny est fixé au vil-
5 lage de Montmagny ; Et attendu que le dit village de Montmagny en
conséquence de ce qu’il est situé près de l’extrémité sud-ouest du dit
district et se trouve éloigné et d’un accès difficile pour plusieurs
parties du dit district, ne convient point comme chef-lieu du dit
district ; Et attendu que le village de l’Islet, dans la paroisse de l’Islet,
15 est l’endroit le plus convenable pour être le chef-lieu du dit district ;—
A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

I. Cette partie du dit acte ci-dessus mentionné, qui fait du village Le village de
de Montmagny le chef lieu du district de Montmagny, et le lieu où, l’Islet, sera le
ou auprès duquel doivent se tenir les séances de la cour supérieure chef-lieu de
20 pour le dit district, est par le présent abrogée ; et le village de l’Islet, Montmagny.
dans la paroisse de Notre Dame de Bonsecours de l’Islet, sera le chef-
lieu du district de Montmagny et le lieu où se tiendront les séances
de la cour supérieure, et de la cour du banc de la reine et les sessions
de quartier pour le dit district, et l’endroit où seront bâtis la cour et la
25 prison pour le dit district.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acta publico.